

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**ARRÊTÉ**

**accordant dérogation aux travaux relatifs à l'implantation de 7 piézomètres pour le suivi du projet de la restauration des fonctionnalités naturelles du Dévorah et de la Reyssouze entre Bouvent et Pennessuy sur les communes de BOURG-EN-BRESSE et MONTAGNAT**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 décembre 2022 et son complément reçu le 30 janvier 2023, présentés par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, Monsieur Jean-Louis FAVIER, relatifs à l'implantation de 7 piézomètres pour le suivi du projet de la restauration des

fonctionnalités naturelles du Dévorah et de la Reyssouze entre Bouvent et Pennessuy sur les communes de BOURG-EN-BRESSE et MONTAGNAT ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral accordant une dérogation adressé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, Monsieur Jean-Louis FAVIER, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 3 février 2023 ;

Vu la réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, Monsieur Jean-Louis FAVIER, du 6 février 2023 ;

Considérant que, les piézomètres étant implantés en zone humide, dans des parcelles d'intérêt écologique non négligeable où l'apport de béton n'est pas recommandé, le pétitionnaire sollicite une dérogation aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que l'article 15 du même arrêté ministériel susvisé permet d'accorder une dérogation ;

Considérant que les installations décrites dans le dossier de déclaration intègrent la dérogation demandée et que leur modalité d'exploitation ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Prescriptions particulières**

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté dispose de prescriptions dérogatoires applicables aux travaux relatifs à l'implantation de 7 piézomètres pour le suivi du projet de la restauration des fonctionnalités naturelles du Dévorah et de la Reyssouze entre Bouvent et Pennessuy sur les communes de BOURG-EN-BRESSE et MONTAGNAT, par dérogation de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Pour les piézomètres PZ1-1, PZ2-1, PZ2-2 et PZ3-1, respectivement d'une profondeur de 1,2 m, 1,2 m, 3 m et 1,2 m :

- l'espace annulaire est rempli par un bouchon d'argile gonflante étanche sur 20 cm avant la surface du terrain naturel et 20 cm au-dessus du terrain naturel, pour limiter les infiltrations d'eau vers la nappe ;
- les têtes des piézomètres dépassent d'environ 80 cm du terrain naturel et sont équipées d'un bouchon étanche.

Pour les ouvrages plus profonds, PZ 4, PZ 5, PZ 6, respectivement d'une profondeur de 4 m, 4 m et 8 m :

- l'emplacement est choisi de façon à ce que les piézomètres ne se trouvent pas dans un creux topographique, afin de limiter les risques de pollution et d'éviter les ruissellements ;
- l'espace annulaire est rempli par un bouchon d'argile sur au moins 1 m de profondeur à partir du terrain naturel ;
- les ouvrages ne sont pas équipés de margelle ;
- les têtes des piézomètres dépassent d'environ 50 cm du terrain naturel et sont équipées d'un bouchon étanche.

### **Article 2 – Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale

des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 5 – Accès aux installations**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

#### **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de BOURG-EN-BRESSE et de MONTAGNAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 9 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

#### **Article 10 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et les maires des communes de BOURG-EN-BRESSE et MONTAGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, maître d'ouvrage.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Monsieur le Président  
Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze  
321 route de Foissiat  
01340 JAYAT

Référence : 0100011203 – Déborah - Reyssouze

Affaire suivie par : Myriam Cruzier  
ddt-spge-pg@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 50 67 40

Bourg en Bresse, le 27 février 2023

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'implantation de 7 piézomètres pour le suivi du projet de restauration des fonctionnalités naturelles du Déborah et de la Reyssouze entre Bouvent et Pennessuy sur les communes de Bourg-en-Bresse et Montagnat, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 23 décembre 2022.

Suite à l'instruction technique menée par le service « police de l'eau », votre dossier est déclaré complet et régulier au sens de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Néanmoins, il apparaît nécessaire de prendre des prescriptions dérogatoires complémentaires qui vous ont été soumises pour avis par lettre du 3 février 2023, à laquelle vous avez répondu le 6 février 2023.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant ces prescriptions. Vous pouvez désormais commencer les travaux.

Le chef de service,

PJ : arrêté du 20/02/2023

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

Référence : 20230227LetAffichageMairies  
AIOT 0100011203 – Dévorah - Reyssouze

Affaire suivie par : Marie Dolores BENITO  
ddt-spge-pg@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 62 41

Monsieur le Maire  
Mairie  
Place de l'Hôtel-de-Ville  
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Monsieur le Maire  
Mairie  
1655 route du Village  
01250 MONTAGNAT

Monsieur le Maire,

Vous trouverez, ci-joints :

- copie du récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement en date du 23 décembre 2022 concernant l'implantation de 7 piézomètres pour le suivi du projet de restauration des fonctionnalités naturelles du Dévorah et de la Reyssouze entre Bouvent et Pennessuy sur les communes de Bourg-en-Bresse et Montagnat ;
- copie de la lettre adressée au maître d'ouvrage lui signifiant la fin de l'instruction de son dossier et l'autorisant à commencer les travaux ;
- copie de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant des prescriptions. dérogatoires.

Ces copies vous sont adressées :

- pour affichage en vue de l'information du public, pendant un mois au moins,
- pour votre information et pour être conservées aux archives.

À l'issue de cette période de publicité, vous me retournerez le certificat d'affichage, ci-joint, complété.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,





DÉPARTEMENT DE L'AIN

Commune de MONTAGNAT

Dossier AIOT 0100011203

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de MONTAGNAT certifie :

- avoir fait afficher, dans sa commune :
  - une copie du récépissé de déclaration en date du 23 décembre 2022 concernant l'implantation de 7 piézomètres pour le suivi du projet de restauration des fonctionnalités naturelles du Déborah et de la Reyssouze entre Bouvent et Pennessuy sur les communes de Bourg-en-Bresse et Montagnat,
  - une copie de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant des prescriptions particulières applicables aux travaux visés ci-dessus,
  - une copie de la lettre adressée par les services de l'État au maître d'ouvrage lui signifiant la fin de l'instruction de son dossier et l'autorisant à commencer les travaux,

ceci pendant au moins un mois, du

au

Fait à Montagnat, le

Le Maire,

**cachet de la Mairie**

**A retourner :**

Direction Départementale des Territoires  
Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Mme BENITO  
23 rue Bourgmayer – CS 90 410  
01 012 BOURG-EN-BRESSE cedex